

H

**SOUS-COMMISSION PARITAIRE DES CARRIERES CIMENTERIES ET FOURS A CHAUX
DE L'ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TOURNAI (N° 102.07)**

Protocole d'accord pour la période du 1er mai 1999 au 30 avril 2001.

Après échange de vues entre les Organisations Représentatives des travailleurs, à savoir, d'une part La Centrale Générale F.G.T.B., d'autre part la C.S.C. Bâtiment et industrie, et les représentants des employeurs, à savoir, la COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES S.A., la S.A. OBOURG GRANULATS, le GROUPE CIMESCAUT et la S.A. LEMAY, l'accord ci-dessous à été conclu.

Préambule.

La présente convention collective de travail a été conclue en conformité avec les dispositions contenues dans la Loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité et dans l'accord interprofessionnel conclu le 8 décembre 1998 qui fixe à 5,9%, révolution probable du coût salarial dans les trois principaux pays voisins, et ce pour les années 1999-2000.

Chap. 1 : Pouvoir d'achat.

Il est convenu :

1° d'augmenter le **salaires horaire de base de :**

5 francs au 1er mai 1999

Toutes les primes seront à cette date péréquâtées sur base de l'évolution en pourcentage du salaire de base horaire moyen des ouvriers du bassin.

(Handwritten signatures and initials)

~~REGISTERED DEPT REGISTR. EMPLOYERS~~

30 -06- 1999

08 -10- 1999

52.541 / COF 102.07

La majoration salariale à C.C.B. intégrera la valeur du salaire horaire moyen reflétant sa situation de mixité.

2° d'augmenter **la prime syndicale**, pour les travailleurs actifs, les absents de longue durée et les prépensionnés de :

1000 francs en novembre 1999 soit un total de 4500 francs

200 francs en novembre 2000 soit un total de 4700 francs

3° d'augmenter **la prime de formation des pensionnés de :**

500 francs en mai 1999 soit un total de 3500 francs

4° Chèques repas

La valeur faciale du chèque-repas est portée à 224 francs au 1^{er} mai 1999.

Chap. 2 : Emploi.

1° Fixation à 0,1% la partie de la masse salariale du bassin à consacrer à la création d'un emploi à temps plein dans le cadre des **groupes à risque** pour une durée déterminée de 2 ans.

2° Prépensions.

a) Prépension à temps plein à 58 ans.

La C.C.T. du 6 mai 1997, prolongeant jusqu'au 30 juin 1999, le système de la prépension conventionnelle à temps plein instauré par la C.C.T. N° 17, est prorogée jusqu'au 30 juin 2001.

[Handwritten signatures and scribbles covering the bottom half of the page]

Conditions particulières:

Age minimum : 58 ans

Carrière professionnelle : 25 ans

Remplacement par des travailleurs ouvriers engagés dans les liens de contrats à durée déterminée pour une durée de 3 ans.

Le revenu annuel garanti aux futurs prépensionnés à temps plein est majoré de 30000 francs, et ce, avec effet au 1^{er} mai 1999.

b) Prépension à temps plein à un âge inférieur à 58 ans.

La Convention Collective de Travail du 6 mai 1997 prolongeant jusqu'au 31 décembre 1998 le régime de prépension conventionnelle à temps plein à un âge inférieur à 58 ans, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2000 et ce, dans le respect des conditions prévues dans la Loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité et de l'accord interprofessionnel du 8 décembre 1998.

Conditions particulières :

Age minimum : 56 ans

Carrière professionnelle : 33 ans

Avoir travaillé au moins 20 ans dans un régime de travail en équipes comportant des prestations de nuit.

Remplacement par des travailleurs ouvriers engagés dans les liens de contrats à durée déterminée pour une durée déterminée de 3 ans.

Le revenu annuel garanti aux futurs prépensionnés à temps plein est majoré de 30000 francs, et ce, avec effet au 1^{er} mai 1999.

c) Prépension à mi-temps

La Convention Collective de Travail du 6 mai 1997 prorogeant le régime de prépension conventionnelle à mi-temps, conclue dans le cadre de la Convention Collective de Travail N°55 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2000 et ce, dans le respect des conditions prévues conformément aux dispositions de la Loi du 26 juillet 1996 et de l'accord interprofessionnel du 8 décembre 1998.

Conditions particulières :

Age minimum : 55 ans

Carrière professionnelle : 25 ans

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, scattered across the bottom of the page. Some are large and stylized, while others are smaller and more compact. There is also a large, circular scribble on the right side of the bottom section.

Le remplacement sera effectué conformément aux dispositions légales.

En outre chaque cas fera l'objet d'un examen, en concertation, des conséquences sur le plan de l'organisation du travail et plus particulièrement en cas de prestations postées. Dans ce dernier cas, des formules adéquates devront être envisagées.

3° Contrats à durée indéterminée.

Tout remplacement d'un travailleur prépensionné à temps plein donnera lieu à la conversion d'un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, et ce, durant la période couverte par la présente convention.

Chap. 3 : Jour de carence.

Le jour de carence est supprimé définitivement.

Chap. 4 : Heures supplémentaires.

Toutes les heures supplémentaires prestées (hormis AC et UR), quelles qu'elles soient doivent être récupérées.

Les situations de non-récupération qui subsistent à ce jour seront régularisées pour le 31 décembre 1999.

Chap. 5 : Assurance hospitalisation.

Il sera souscrit par les employeurs, avec effet au 1^{er} juin 1999, un contrat d'assurance hospitalisation dont bénéficieront les ouvriers du bassin ainsi que leur famille (conjoint et enfants vivant sous le même toit). Le travailleur supportera la prime assurant sa propre couverture. Les primes afférentes à la couverture du reste de la famille seront prises en charge par l'employeur.

Garantir aux ouvriers, en outre, les travailleurs actifs, les futurs pensionnés et les prépensionnés satis après le 31 mai 1999.

[Handwritten signatures and initials]

Chap. 6 ; Changement de fonction demandé par l'employeur, hors du cadre des mutations motivées par des raisons médicales.

Le travailleur appelé à changer définitivement de fonction, à partir du 1^{er} mai 1999, à la demande de l'employeur, si la rémunération de la nouvelle fonction est inférieure à la précédente bénéficiera d'un préavis de fonction calculé comme suit :

- Ancienneté inférieure à 10 ans : 100% pendant 3 mois et 50% pendant les trois mois suivants.
- Ancienneté égale ou supérieure à 10 ans : 100% pendant 6 mois et 50% pendant les 6 mois suivants.
- Ancienneté égale ou supérieure à 15 ans : sans préjudice de l'application de ce qui précède, le travailleur conservera définitivement son taux horaire de base (hors primes).

Chap 7 : Sécurité d'existence :

L'allocation de sécurité et d'existence est portée à 460 francs par jour au 1^{er} mai 1999 et à 480 au 1^{er} mai 2000.

Chap. 8 : Mixité:

- Les primes d'engins seront toutes portées au même montant (11,40francs)
- au 1^{er} mai 1999 pour Obourg Granulats et Cimescaut
- en trois fois, soit 3 francs au 1^{er} mai 1999, 3 francs au 1^{er} mai 2000 et le solde au 31 décembre 2000 à la S.A. LEMAY

Chap. 9 : Indemnité pour déplacement à bicyclette.

Les ouvriers effectuant leur déplacement domicile lieu de travail à bicyclette pourront, en vertu des dispositions de la Loi du 8 août 1997 bénéficier d'une exonération fiscale de l'indemnité kilométrique à concurrence de 6 francs maximum par kilomètre et en tout cas limitée au total de l'intervention légale

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, including names like 'P.W.', 'A.S.', and 'B.K.', along with various scribbles and marks.

Il appartiendra à l'intéressé d'apporter la preuve qu'il réunit les conditions pour bénéficier de l'avantage fiscal. L'employeur se réserve le droit de vérifier à tout moment le contenu de cette déclaration.

Chap. 10 : Reconduction des accords antérieurs.

Chap. 11 : Jours de congé complémentaires et d'ancienneté.

En cas de passage d'un régime de travail de temps plein à un régime de travail à temps partiel, les jours de congé promérités au 1^{er} janvier de l'année du changement de régime sont maintenus à temps plein pour cette année et proratisés sur base du nouveau régime à partir du 1^{er} janvier de la 2^{ème} année civile.

Chap. 12 : Durée de convention.

2 ans (du 1er mai 1999 au 30 avril 2001)

Chap. 13 : Paix sociale.

Suivant les usages dans le secteur, la présente convention assure la paix sociale dans le secteur pendant toute sa durée.